

Décisions

Décision 8841, 18 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8841 du 18 juillet 2007, approuvé un Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Les 150 délégués sont répartis annuellement entre les groupes en proportion du nombre de producteurs titulaires d'un quota par rapport au nombre total de titulaires d'un quota.

* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 8422 du 19 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5671). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2007.

Malgré le premier alinéa, chaque groupe élit au moins 1 délégué et le président de chaque syndicat est délégué de droit.

Est éligible et habile à exercer la fonction de délégué la personne qui :

1° a comme occupation la production laitière ;

2° est inscrite nommément au fichier tenu par la Fédération en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (décision 5917, 93-08-12), ou est sociétaire ou actionnaire d'une personne morale inscrite à ce fichier ;

3° détient et exploite, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale, un quota émis par la Fédération.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48393

Décision 8842, 18 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8842 du 18 juillet 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 mars 2007 et dont le texte suit.